

Convention – Exposition au Pali Pali

Entre les soussignés,

La SRL « Pali Pali » dont le numéro d'entreprise est : BE 0666.847.185 , accélérateur de projets culturels, sociaux et solidaires, représenté par le président Monsieur Edouard MEIER , sise Rue Dupont 66, 1030 Schaerbeek.
Ci-après dénommé « SRL Pali Pali»

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal du Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'« Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles-Ecole supérieure des Arts » (ci-après dénommée « l'ArBA-EsA »), sise à Rue du Midi, 144 à 1000 Bruxelles en Belgique,
Ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

Ci-après dénommées ensemble « les parties » et individuellement « la partie ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de régler entre la SRL Pali Pali et la Ville de Bruxelles les modalités de la mise en disposition des lieux (Rez-de-chaussée/Coffre-fort en sous-sol) à l'adresse suivante : L'Imprimerie Bd de Berlaimont 56 / 1000 Bruxelles , dans le cadre d'une exposition pour les journées des portes ouvertes où les étudiants du BAC3 au M2 vont exposer leurs œuvres.

Les locaux seront mis à disposition de la Ville de Bruxelles par la SRL Pali Pali du lundi 13 mars au lundi 27 mars, pour les événements suivants :

- Du lundi 13 mars au jeudi 16 mars : Montage des œuvres ;
- Jeudi 16 mars de 18h à 21h : Vernissage ;
- Du vendredi 17 mars au dimanche 26 mars : Exposition des œuvres ;
- Lundi 27 mars : Démontage et retrait des œuvres

Article 2 – Engagements des parties

La SRL Pali Pali s'engage:

- À mettre à disposition de l'ArBA-EsA, aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, de prendre en charge les frais d'éclairage et du service de nettoyage;
- À prendre en charge l'assurance des œuvres ;

La Ville de Bruxelles, en tant que pouvoir organisateur de l'Arba-Esa, s'engage à prendre en charge:

- les frais d'occupation qui s'élève à mille euros (1000,00€), à payer par virement bancaire sur le compte de la SRL Pali Pali ;
- L'organisation de l'exposition ;
- La création et la scénographie de l'exposition ;
- L'installation complète et démontage complet de l'exposition et remise en état des lieux;
- l'engagement d'une personne de référence qui s'occupe des lieux pendant la période d'occupation ;
- Le transport des œuvres.

Article 3 – Prescription de sécurité

1. Le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours doit être vérifié par le personnel de la SRL Pali Pal avant le début de la manifestation.

2. Aucune sortie normale, ni sortie de secours ne pourra être fermée à clé pendant les périodes d'occupation des locaux, les portes ne seront verrouillées que lorsque la zone occupée sera vide, c'est-à-dire pendant les heures de fermeture du bâtiment. Par conséquent, les portes ne seront pas fermées à clé pendant les activités mentionnées dans l'article 1. - pendant les heures d'exposition (de 18h à 21h) et pendant toutes les autres activités (Montage des œuvres, vernissage, démontage des œuvres)-.

3. Les issues normales et les issues de secours doivent être complètement dégagées sur toute leur largeur. En conséquence, aucun objet (table, tréteau, chaise, conteneur de boissons...) ne pourra être déposé devant lesdites sorties aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.

Article 4 – Usage et assurance

La Ville de Bruxelles s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile.

La Ville de Bruxelles s'engage à ce que l'ArBA-EsA use des lieux visés à l'article 1 de la présente convention de la manière suivante :

- qu'elle occupe les lieux en bon père de famille, à savoir de manière prudente et raisonnable,
- qu'elle procède au démontage des projets le dernier jour de la période de mise à disposition des locaux (un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait par les représentants de chacune des deux parties),
- qu'elle requiert de ses étudiant.e.s qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification ou dérogation aux clauses de la présente convention sera non valide si elle ne fait l'objet d'un écrit qui devra être impérativement annexé à la présente.

Article 6 – Droit applicable et litige

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seules les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 7 – Résiliation suite à la survenance d'un cas de force majeure

Cette convention sera considérée comme nulle et non avenue et chacune des deux parties sera déchargée de ses obligations envers l'autre au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure prévu par la loi.

Article 8 – Entré en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et pour la date allant jusqu'à 27 mars 2023 compris.

Article 9 – Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le .../.../2023

Pour la Ville de Bruxelles

Echevine en charge de l'Instruction
Publique, la Jeunesse et des
Ressources humaines

Faouzia HARICHE

Pour la SRL Pali Pali

Le Président de la SRL

Edouard MEIER

Secrétaire communal de la Ville de
Bruxelles

Dirk LEONARD